



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET D'INTERET GENERAL
AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RIOU DE L'ARGENTIERE

sur la commune de Mandelieu - La Napoule
Pétitionnaire : Commune de Mandelieu - La Napoule

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles :

- L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à 56 (régime réglementaire)
- L.211-7 et R.214-88 à 104 (procédure d'intérêt général)

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la basse vallée de la Siagne approuvé le 20 juillet 2003,

Vu la délibération du conseil municipal de Mandelieu - La Napoule en date du 1^{er} octobre 2007,

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 31 mars 2008,

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de Grasse datant du 10 avril 2008,

Vu l'avis favorable de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 30 mai 2008,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE :

ARTICLE 1. OBJET

Sont déclarés d'utilité publique, d'intérêt général et autorisés au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement les travaux d'aménagement du Riou de l'Argentière entre le pont de l'avenue de Fréjus et le pont de la voie ferrée sous la maîtrise d'ouvrage de la commune de Mandelieu - La Napoule.

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le lit sera débroussaillé et nettoyé sur tout le linéaire concernée par les travaux.

Sur les 1150 m en amont du camping, le lit sera élargi sous forme de risberme de 3 à 5 m de large alternativement en rive gauche et rive droite. Le talus au-dessus de la risberme sera reconstruit avec une pente de 3/2 et végétalisé par des plantations.

Au droit du camping, le lit sera élargi en rive gauche en risberme sur les tronçons où les emprises sont suffisantes. En rive droite, l'élargissement sera gagné grâce à une berge en enrochements bétonnés de fruit 1/1 surmonté d'une rehausse si nécessaire sous forme de merlon ajoutée en haut de berge.

Le seuil béton existant sera détruit. Sur 100m à l'amont du seuil, le lit sera recalibré à la largeur des ponts. Sur ce tronçon les berges, les culées des ponts et la conduite d'assainissement seront protégées des affouillements par des minéralisations adaptées. Un seuil de faible pente pourrait être construit à l'amont des ponts si nécessaire.

Sur 620 m à l'aval du seuil existant, le lit sera élargi sous forme de risberme de 5 m de large en rive gauche.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS GENERALES

Les ouvrages et travaux, décrits ci-dessus, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définie par l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Rubriques	Intitulé	Procédure
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales sur une longueur supérieure ou égale à 200m.	Autorisation
3.1.5.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et batraciens.	Autorisation

ARTICLE 4. FINANCEMENT DES TRAVAUX

Le coût global des travaux d'investissement est estimé 1 500 000 € hors T.V.A.

Il n'est demandé aucune participation financière aux propriétaires riverains du Riou de l'Argentière sur le fondement de l'article de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 5. PRESCRIPTIONS AU TITRE DE LA POLICE DES EAUX

5.1 - Prescriptions générales

Les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- aggraver les risques d'inondations pour les crues du Riou de l'Argentière,
- aggraver les conditions de sécurité des zones habitées potentiellement exposées à un risque d'inondation,
- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, y compris des eaux de débordement en lit majeur,
- perturber le fonctionnement des exutoires pluviaux existant, coupés ou interceptés par le projet.

Les travaux devront impérativement être réalisés de l'aval vers l'amont de manière à ne pas induire d'aggravation, même provisoire, des risques.

5.2 - Prescriptions relatives à la destruction du seuil

La destruction du seuil ne devra pas engendrer en amont le déchaussement des ouvrages dans le lit et des protections de berge existantes. En particulier les confortements nécessaires seront apportés aux culées des piles de ponts et à la conduite d'assainissement située entre les deux ponts.

5.3 - Prescriptions concernant le recalibrage

Le recalibrage doit permettre une protection homogène des habitations riveraines pour une crue de 140 m³/s en amont de la confluence avec le ruisseau de Bon Puits et 150 m³/s en aval. Pour les crues de périodes de retour supérieures, le projet ne doit pas aggraver le risque d'inondation.

Les matériaux devenus excédentaires et non utilisés pour l'isolement de la zone de chantier seront évacués en dehors du lit mineur au fur et à mesure de leur extraction. Tout stockage provisoire dans le lit mineur de matériaux autres que ceux cités précédemment est interdit. Les déblais devront être évacués par vers des filières d'élimination ou de valorisation habilités à les recevoir.

Sauf autorisations contraires, les matériaux extraits ne devront en aucun cas être utilisés pour des rehaussements de terrains en zone inondable.

5.4 - Prescriptions concernant les enrochements

Les ouvrages de protection de berges seront réalisés conformément aux règles de l'art et aux plans du dossier de demande d'autorisation. L'arase supérieure des semelles des protections de berge sera enterrée au moins à 50 cm sous le fond du lit après travaux.

ARTICLE 6. PRESCRIPTIONS AU TITRE DE LA PROTECTION DU MILIEU LORS DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

6.1 - Prescriptions générales

Aucun rejet de matériaux, laitance de béton, bétons, hydrocarbures, déblais ou matériaux divers ne sera toléré dans les cours d'eau. En fin de travaux toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier seront évacués, et le terrain laissé propre.

Sont en particulier formellement interdits la vidange et l'entretien des engins sur site non aménagé à cet effet, le rejet d'hydrocarbures ou liquides synthétiques dans le milieu naturel.

Une aire de stationnement unique, éloignée des cours d'eau, sera imposée aux entreprises. C'est sur cette aire que seront réalisées toutes les opérations de ravitaillement en carburant et d'entretien d'urgence. Elle sera équipée d'un fossé permettant de collecter et de décanter les déversements de substances nocives.

Le service chargé de la police de la pêche pourra interdire ou imposer des contraintes particulières pour la réalisation de travaux dans le lit du Riou de l'Argentière en particulier si les conditions hydrologiques le rendaient nécessaire.

6.2 - Maîtrise des pollutions en phase chantier

Pendant toute la durée des travaux de construction, les différents rejets feront l'objet de contrôles par le service chargé de la maîtrise d'œuvre sous le contrôle du service chargé de la police de l'eau.

Tout incident entraînant une aggravation du rejet doit être immédiatement porté à la connaissance du service chargé de la police de la pêche qui préconisera, le cas échéant des mesures de sauvegarde.

6.3 - Exécution des travaux dans le lit du Riou de l'Argentière

Pendant la durée des travaux, toutes dispositions seront prises pour veiller en tout temps à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux (période de crue notamment) en particulier par les rampes d'accès au lit par les engins de travaux publics.

La création des risbermes se fera depuis la berge concerné sans traverser le lit en eau. Lors de la création des ouvrages dans le lit en eau, le départ de matière en suspension vers l'aval sera limité au maximum. Si nécessaire des bassins de décantation des eaux souillées ou une isolation de la zone de chantier pourront être imposés.

Un réaménagement de la zone de travaux sera mis en œuvre en fin de chantier, afin de redonner un aspect aussi naturel que possible, notamment, suppression de tous les dispositifs de chantier : batardeaux, dispositifs de décantation, accès divers et passages busés.

6.4 - Obligations des entreprises chargées des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation imposera aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant les consignes en matière de circulation dans le lit, d'entretien et nettoyage des engins de chantier et autres véhicules. Toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux seront également intégrées à ce cahier des charges.

Les entreprises devront établir, en liaison avec le maître d'ouvrage, un rapport périodique sur le suivi de ce cahier des charges. Ce rapport sera transmis aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche. Il pourra être éventuellement intégré aux comptes-rendus de chantier.

Les pénalités éventuellement prévues au marché en cas d'atteinte au milieu ou de non-respect des termes de la présente autorisation ne sont pas exclusives des suites pénales qui pourraient être données.

6.5 - Mesures de sauvegarde sur le Riou de l'Argentière

Toute opération nécessitant une pêche électrique de sauvegarde devra faire l'objet d'un agrément. Ces opérations devront être programmées au moins 15 jours avant la date prévue pour la réalisation des travaux. Le présent arrêté vaut autorisation de capture des poissons au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement.

Ces pêches pourront être réalisées par tout prestataire qualifié choisi par le bénéficiaire de l'autorisation ou par un de ses opérateurs.

ARTICLE 7. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES

L'entretien des ouvrages construits est à la charge de la commune de Mandelieu - La Napoule.

La surveillance des ouvrages et berges sera essentiellement visuelle pour détecter en particulier la nécessité d'un entretien de la végétation ou d'un nettoyage des embâcles. La périodicité des visites est au moins annuelle avec des visites supplémentaires après chaque crue importante.

ARTICLE 8. CONTROLES TECHNIQUES

Les ouvrages devront être réalisés conformément aux prescriptions du présent arrêté et au dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique.

Avant le commencement de chaque ouvrage cité à l'article 2 du présent arrêté, un dossier définitif dit "d'exécution", établi en fonction des conditions de la présente autorisation, devra être remis pour accord préalable aux services chargés de la police des eaux et de la pêche. Toute modification sera portée à la connaissance de ces mêmes services.

Les agents des services susmentionnés, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, auront en

permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le pétitionnaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

ARTICLE 9. MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, accompagné des documents permettant d'en apprécier l'incidence, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande d'autorisation ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Les caractéristiques du projet devront être adaptées si nécessaire, et au plus tard au moment de l'exécution des travaux, pour être rendues compatibles avec les décisions d'aménagement intervenues ou sur le point de l'être.

ARTICLE 10. RECOLEMENT DES TRAVAUX

A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation avisera les services chargés de la police des eaux et de la pêche qui lui feront connaître la date de la visite et leur remettra les plans de récolement des ouvrages réalisés.

Si nécessaire, le service chargé de la police des eaux pourra exiger la production de plan de récolement partiels intermédiaires.

ARTICLE 11. DUREE DE VALIDITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté d'autorisation est délivré à titre permanent, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L 214-4/II du Code de l'environnement.

La déclaration d'intérêt général sera caduque en ce qui concerne les travaux si ceux-ci ne sont pas commencés dans les 6 ans à compter de la publication du présent arrêté. La déclaration d'intérêt général aura une durée de 10 ans pour l'entretien des aménagements du Riou à l'issue de la réalisation des travaux.

ARTICLE 12. ACQUISITIONS - EXPROPRIATIONS

La commune de Mandelieu - La Napoule est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 13. OBLIGATIONS DU PETITIONNAIRE - CLAUSE DE PRECARITE

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires

pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

A quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publiques, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques au cas où ces derniers seraient soumis à des conditions hydrauliques critiques, de retirer ou de modifier l'autorisation sans indemnité.

En particulier, si les intérêts mentionnés à l'article 2 de la loi sur l'eau ne sont pas respectés, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 14. ACCES AUX PARCELLES

En application de l'article L215-19 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants pendant toute la durée des travaux de premier établissement, puis d'entretien.

Afin de permettre l'exécution des travaux au droit des parcelles ne possédant pas d'accès direct sur une voie publique, le bénéficiaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

ARTICLE 15. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16. RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 17. PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Maire de Mandelieu - La Napoule, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Alpes Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera:

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture;
- transmis aux Maires concernés pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.
- inséré, par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.
- adressé au Président du Tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le

17 JUL 2008

le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DACS 000

Benoit BROCARD